



## COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 593

Réunion du lundi 11 décembre 2023

Parution au PV du jeudi 14 décembre 2023

### FAUTE TECHNIQUE N°8 - SAISON 2023-2024

**Président de séance :** Laurent LUTZ

**Présents :** Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK.

**Assiste :** Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

#### 1- Identification

Match : **EPAGNY METZ TESSY 3 / CHAVANOD CO 3, seniors D5 poule B du 26/11/2023 à 15h00.**

Score : 2-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la fin de la rencontre par le club de CHAVANOD CO.

#### 2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« Le CO CHAVANOD souhaite déposer réserve compte tenue de l'arbitrage exécutable du club recevant. Suite à de nombreuses fautes non sifflées (3 pénalty flagrants) et une non tenue de l'intégrité physique des joueurs (3 sorties pour blessure dont 1 pied cassé). Des fautes non sifflées + un bilan infirmerie lourd, nous souhaiterions que le match soit rejoué. Le match a faillit terminer sur une bagarre générale ».

#### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre bénévole de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club CO CHAVANOD ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

#### 4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou à l'arrêt de jeu suivant, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte ;
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

A titre subsidiaire, la Commission informe que les faits de jeu évoqués bien que regrettable ne peuvent pas relever d'une faute technique d'arbitrage.  
Ceux-ci font appel à des notions d'appréciation et/ou d'interprétation de l'arbitre.

### **5- Décisions**

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**
- Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.



## FAUTE TECHNIQUE N°9 - SAISON 2023-2024

**Président de séance :** Laurent LUTZ

**Présents :** Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK.

**Assiste :** Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

### 1- Identification

Match : **MARIGNIER 2 / FORON 1, seniors Féminines D3 poule A du 10/12/2023 à 11h15.**

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la fin de la rencontre par le club du FC FORON.

### 2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« 86<sup>ème</sup> minute de jeu, la gardienne de Marignier se rend coupable d'une faute grossière en position de dernier défenseur. Anéantissement d'une occasion de but. Carton rouge selon les règlements généraux. L'arbitre averti d'un carton jaune. Faute technique signifiée à l'arbitre ».

### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club du FC FORON ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

### 4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou à l'arrêt de jeu suivant, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte ;
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**



A titre subsidiaire, la Commission informe que l'arbitre reconnaît dans son rapport avoir oublié son carton rouge qu'il voulait donner à la joueuse concernée.

Toutefois et concernant donc un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, la réserve aurait dû être déposée pour être reconnue valable avant la reprise du jeu.

### 5- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**
- Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.
- Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres concernant le déroulement du match.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.